Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH10/00152

Audience publique du vendredi, douze décembre deux mille vingt-cinq

Numéros de rôle TAL-2022-05476, TAL-2023-01630

Composition :
Catherine TISSIER, premier juge-président,
Elodie DA COSTA, juge,
Claudia SCHETTGEN, juge,
Cindy YILMAZ, greffier.

I. TAL-2022-05476

Entre

PERSONNE1.), administrateur de sociétés, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA, demeurant Esch-sur-Alzette, en date du 5 juillet 2022,

comparaissant par **Maître Nicolas BAUER**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Belvaux,

et

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par **Maître Christelle BEFANA**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg,

II. TAL-2023-01630

Entre

PERSONNE1.), administrateur de sociétés, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPELLA demeurant professionnellement à Esch-sur-Alzette, du 27 janvier 2023,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER, demeurant professionnellement à Diekirch, du 27 janvier 2023,

comparaissant par **Maître Nicolas BAUER**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Belvaux,

et

1. **PERSONNE3.)**, administrateur de sociétés, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER du 27 janvier 2023,

comparant par **Maître Isabelle GIRAULT**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Strassen,

2. **PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HAAGEN du 27 janvier 2023,

comparaissant par **Maître Christelle BEFANA**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l’ordonnance de clôture du 13 octobre 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 13 octobre 2025 de l’audience des plaidoiries fixée au 21 novembre 2025.

Aucune des parties n’a sollicité à plaider oralement.

En application de l’article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l’audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l’audience des plaidoiries.

L’affaire a été prise en délibéré à l’audience publique du 21 novembre 2025.

Par exploit d’huissier du 5 juillet 2022, PERSONNE4.) (ci-après « PERSONNE5.) ») a fait donner assignation à PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE6.) ») à comparaître devant le Tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile.

L’affaire a été enrôlée sous le numéro TAL-2022-05476 du rôle.

Par ordonnance du 22 septembre 2022, l’affaire a été soumise à la procédure de mise en état simplifiée.

Par exploits d’huissier du 27 janvier 2023, PERSONNE4.) a fait donner assignation à PERSONNE7.) (ci-après « PERSONNE8.) ») et à PERSONNE6.) à comparaître devant le Tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile.

L’affaire a été enrôlée sous le numéro TAL-2023-01630 du rôle.

Par ordonnance du 7 mars 2023, l’affaire inscrite au rôle sous le numéro TAL-2022-05476 a été renvoyée à la procédure de mise en état ordinaire.

Par ordonnance du 7 mars 2023, les deux affaires inscrites au rôle sous les numéros TAL-2022-05476 et TAL-2023-01630 ont été jointes.

En vertu de l’article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, applicable aux affaires introduites à partir du 15 juillet 2021, les parties notifieront, avant la clôture de l’instruction, des conclusions de synthèse qui doivent reprendre toutes les prétentions et moyens présentés dans leurs conclusions antérieures, y compris l’assignation. À défaut, les parties sont réputées les avoir abandonnés et le Tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

Aux termes du dispositif de ses conclusions de synthèse du 11 avril 2025, PERSONNE5.) a demandé à voir :

- donner acte que PERSONNE5.) conteste formellement l'intégralité des moyens et demandes reconventionnelles formulées par les parties défenderesses,
- donner acte à PERSONNE5.) de l'augmentation de ses demandes,
- condamner les parties défenderesses solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour sa part et proportion au paiement du montant de 95.481,45.- euros ou tout autre montant même supérieur à dire d'expert, avec les intérêts légaux à compter du 20 janvier 2017, sinon du 29 janvier 2019, sinon du 7 février 2022, sinon du 11 avril 2022, sinon du 5 juillet 2022, sinon du 27 janvier 2023, sinon du présent jugement, jusqu'à solde,
- condamner les parties défenderesses solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour sa part et proportion au paiement du montant de 9.021,47.- euros ou tout autre montant même supérieur à dire d'expert, avec les intérêts légaux à compter du 7 mars 2023, sinon du 1er décembre 2023, sinon de la date d'émission de chaque note de frais et honoraires, sinon du présent jugement, jusqu'à solde,
- condamner PERSONNE6.) au paiement d'un montant de 2.500.- euros à titre d'indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner PERSONNE8.) au paiement d'un montant de 15.000.- euros à titre d'indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- donner acte que PERSONNE5.) se réserve le droit d'augmenter le montant de toutes ses demandes en cours d'instance,
- débouter les parties défenderesses de toutes leurs demandes reconventionnelles,
- débouter PERSONNE6.) de sa demande en condamnation de PERSONNE5.) au paiement d'un montant de 5.000.- euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,
- débouter PERSONNE8.) de sa demande en condamnation de PERSONNE5.) au paiement d'un montant de 5.000.- euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,
- débouter PERSONNE8.) de sa demande en condamnation de PERSONNE5.) au paiement d'un montant de 6.000.- euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral sur base des articles 1147, sinon 1382 du Code civil,
- débouter PERSONNE8.) de sa demande en condamnation de PERSONNE5.) au paiement d'un montant de 2.088.- euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat,
- débouter PERSONNE6.) de sa demande en condamnation de PERSONNE5.) au paiement d'un montant de 2.000.- euros à titre d'indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- débouter PERSONNE8.) de sa demande en condamnation de PERSONNE5.) au paiement d'un montant de 2.000.- euros à titre d'indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile

- condamner les parties défenderesses à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Nicolas BAUER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance

Aux termes du dispositif de ses conclusions de synthèse du 13 août 2025, PERSONNE6.) a, pour sa part, demandé à voir :

- recevoir ses conclusions en la forme,
- au fond les déclarer fondées,
- rejeter l'intégralité des demandes de PERSONNE5.),
- rejeter la demande de PERSONNE5.) sur base de la répétition de l'indu pour être non-fondée,
- rejeter la demande de PERSONNE5.) sur base de l'enrichissement sans cause pour être irrecevable, sinon non-fondée,
- rejeter la demande de PERSONNE5.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- rejeter la demande de PERSONNE5.) en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat pour être irrecevable, sinon non fondée,
- rejeter la demande de PERSONNE5.) quant aux frais et dépens,
- condamner PERSONNE5.) à payer à PERSONNE6.) la somme de 5.000.- euros pour procédure abusive et vexatoire,
- condamner PERSONNE5.) à payer à PERSONNE6.) la somme de 2.500.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes du dispositif de ses conclusions de synthèse du 4 novembre 2024, PERSONNE8.) a, pour sa part, demandé à voir :

- donner acte à PERSONNE8.) qu'il se rapporte à prudence de justice quant à la demande de jonction,
- débouter PERSONNE5.) de toutes ses demandes,
- condamner PERSONNE5.) à payer à PERSONNE8.) le montant de 5.000.- euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,
- condamner PERSONNE5.) à payer à PERSONNE8.) un montant de 6.000.- euros ou toute autre somme, même supérieure, à arbitrer par le Tribunal, à titre de réparation du préjudice moral subi par PERSONNE8.),
- condamner PERSONNE5.) au paiement d'un montant de 2.088.- euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat déjà payés par PERSONNE8.),
- condamner PERSONNE5.) au paiement d'un montant de 2.000.- euros à titre d'indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner PERSONNE5.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Isabelle GIRAULT qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

1. Prétentions et moyens des parties

A l'appui de sa demande, **PERSONNE5.)** fait exposer qu'il s'agirait de la troisième procédure qu'il intenterait à l'encontre de PERSONNE8.). Ce dernier aurait, à chaque fois, été condamné.

Dans les faits, PERSONNE5.) explique que PERSONNE8.) serait le fondateur de la marque de lunettes SOCIETE1.). Il aurait fait sa connaissance en 2016. PERSONNE8.) se serait présenté comme un homme d'affaire à grand succès et aurait « *vendu du rêve* » à PERSONNE5.) afin de le convaincre d'investir, entre autres, dans la société SOCIETE1.).

Fin 2016, PERSONNE6.) aurait quitté la société et voulu vendre ses actions. Les parts auraient été réparties entre les différents actionnaires de la société. PERSONNE8.) aurait convaincu PERSONNE5.) de racheter « *sa part* ». Pour ce faire, PERSONNE5.) aurait dû virer le prix de cession sur le compte de PERSONNE6.).

Ce serait ainsi qu'en date du 20 janvier 2017, à la demande de PERSONNE8.), PERSONNE5.) aurait effectué un virement de 95.481,45.- euros sur le compte de PERSONNE6.) avec la communication « *SOCIETE2.)* ».

PERSONNE5.) n'aurait toutefois ensuite jamais accédé au capital social de la société SOCIETE1.). Il n'aurait jamais reçu de convention documentant la cession. En réalité, PERSONNE8.) se serait servi de PERSONNE5.) pour augmenter sa propre participation dans le capital social de la société SOCIETE1.). Il aurait été arnaqué par les associés de la société SOCIETE1.) qui l'auraient dépouillé du montant de 95.481,45.- euros et se seraient servis de lui pour se séparer rapidement de PERSONNE6.) avec lequel ils auraient été en conflit et sans débourser un centime pour le rachat de ses parts.

Bien que PERSONNE5.) ait insisté pour obtenir un écrit documentant la cession, ce ne serait que deux ans après le virement que PERSONNE8.) lui aurait soumis, le 29 janvier 2019 une « *convention de portage* ». PERSONNE5.) aurait cru naïvement que cette convention constituait un titre de propriété des actions cédées par PERSONNE6.).

PERSONNE5.) aurait commencé à douter des bonnes intentions de PERSONNE8.) et aurait décidé de consulter un avocat. Entretemps, il aurait toutefois prêté de nombreuses sommes à PERSONNE8.) ains qu'au fils et aux amis de celui-ci. PERSONNE8.) ne pourrait pas prétendre que ces sommes auraient été destinées à sauver la société qui aurait connu des difficultés suite au COVID, alors que les premiers versements de PERSONNE5.) auraient été effectués 4 ans avant la pandémie. En outre, si ces sommes avaient vraiment été investies dans la société, elle ne serait pas tombée en faillite.

Suite à la déclaration en faillite de la société SOCIETE1.) en date du 12 octobre 2022, PERSONNE5.) aurait dénoncé la *« convention de portage* » en date du 2 décembre 2022.

PERSONNE5.) se serait également adressé à PERSONNE6.) en date du 7 février 2022. Il l'aurait mis en demeure de rembourser le montant de 95.481,45.- euros qu'il aurait

encaissé. Ce dernier aurait d'abord prétendu ne pas comprendre l'objet de la demande de PERSONNE5.). Ensuite, il n'aurait plus donné suite aux différents courriers, de sorte que PERSONNE5.) aurait été contraint de l'assigner en justice.

Or, PERSONNE6.) aurait parfaitement été au courant que le montant de 95.481,45.- euros correspondait à la part du prix de rachat de ses actions à régler par PERSONNE8.).

Il y aurait eu collusion frauduleuse entre PERSONNE8.) et PERSONNE6.) ouvrant le droit à réparation au profit de PERSONNE5.).

Ils l'auraient abusivement dépouillé et ils engageraient tous deux leur responsabilité délictuelle et devraient être condamnés à des dommages et intérêts à concurrence du préjudice subi par PERSONNE5.). Ce dernier ne réclamerait que la réparation de son seul préjudice.

En faisant pression sur lui et en lui donnant de fausses informations, PERSONNE8.) l'aurait poussé à effectuer dans l'urgence et sans réfléchir un virement d'un montant de 95.481,45.- euros. Il l'aurait induit en erreur en lui faisant croire qu'il allait participer à la cession des titres sociaux détenus par PERSONNE6.) dans la société SOCIETE1.). Il aurait profité de sa naïveté et de sa fragilité psychologique et employé des manœuvres frauduleuses.

Or, il résulterait de la convention de cession d'actions du 19 janvier 2017 que seul PERSONNE8.) serait devenu propriétaire des actions payées par PERSONNE5.). Tandis que PERSONNE5.) aurait insisté pour obtenir un écrit, ce ne serait qu'en 2019 que PERSONNE8.) lui aurait envoyé un document sans aucune valeur juridique.

PERSONNE5.) serait profane en la matière et ce serait le comportement de PERSONNE8.) qui aurait été déterminent. Sans les manœuvres de celui-ci, PERSONNE5.) n'aurait jamais viré le montant litigieux, du moins pas dans les conditions et circonstances dans lesquelles le virement a été effectué. L'intention de nuire dans le chef de PERSONNE8.) serait incontestablement établie. Il aurait donc commis une faute génératrice de responsabilité au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

PERSONNE6.) aurait également commis une faute délictuelle en retenant indûment et de mauvaise foi le montant de 95.481,45.- euros pendant plus de 5 ans. Il aurait gardé le silence et affirmé ne pas avoir reçu le montant litigieux, ce qui démontrerait sa mauvaise foi. Il se serait rendu complice de la tromperie par son imprudence et sa négligence et aurait œuvré de concert avec PERSONNE8.).

Les fautes commises par PERSONNE8.) et PERSONNE6.) auraient causé un préjudice à PERSONNE5.) justifiant leur condamnation au paiement du montant de 95.481,45.- euros ainsi qu'au montant des honoraires d'avocat déboursés dans le cadre de la présente procédure, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

PERSONNE5.) déclare, à titre subsidiaire, fonder sa demande de condamnation sur base de l'action en répétition de l'indu. Il serait établi que PERSONNE5.) aurait viré en date du 20 janvier 2017 une somme de 95.481,45.- euros sur le compte bancaire de PERSONNE6.) qui n'aurait pas été créancier de PERSONNE5.). Le virement aurait été fait sans cause et serait indu. PERSONNE5.) aurait été induit en erreur et manipulé. Il n'aurait pas effectué le virement en connaissance de cause sur le compte de PERSONNE6.), alors qu'il pensait acquérir les titres de la société SOCIETE1.). Il n'y aurait jamais eu d'intention libérale dans le chef de PERSONNE5.) et le virement ne serait que le fruit de la collusion frauduleuse de PERSONNE8.) et PERSONNE6.), permettant à l'un d'acquérir les titres de PERSONNE6.) dans la société SOCIETE1.) et à l'autre de sortir paisiblement de la société.

PERSONNE5.) déclare, à titre plus subsidiaire, fonder sa demande de condamnation sur la théorie de l'enrichissement sans cause, dite action de in rem verso.

En l'espèce, il y aurait eu enrichissement dans le chef de PERSONNE6.) (encaissement du montant de 95.481,45.- euros) et de PERSONNE8.) (attribution de titres sociaux) et un appauvrissement corrélatif de PERSONNE5.) (dépouillement du montant de 95.481,45.- euros) sans contrepartie et sans la moindre cause.

Concernant sa demande de remboursement des frais et honoraires d'avocat, PERSONNE5.) précise qu'il formule sa demande sous forme de dommages et intérêts en application des articles 1382 et 1383 du Code civil. Il y aurait, partant, lieu, après augmentation de sa demande, de condamner PERSONNE6.) et PERSONNE8.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour sa part et proportion au montant de 9.021,47.- euros, augmenté des intérêts légaux.

PERSONNE5.) déclare également contester les demandes reconventionnelles formulées par PERSONNE6.) et PERSONNE8.) pour procédure abusive et vexatoire. Aucun abus dans le chef de PERSONNE5.) ne serait établi.

Il déclare aussi contester la demande de PERSONNE8.) en indemnisation du préjudice moral qu'il allègue avoir subi ainsi que sa demande en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat.

Il déclare encore demander la condamnation de PERSONNE6.) au paiement d'un montant de 2.500.- euros et celle de PERSONNE8.) au paiement d'un montant de 15.000.- euros à titre d'indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Il conteste les demandes formulées par PERSONNE6.) et PERSONNE8.) sur cette base.

PERSONNE8.) fait exposer que PERSONNE5.) aurait été un grand ami pendant des années. PERSONNE5.) lui aurait prêté de l'argent, dans un premier temps à titre de placement dans une société de renommée mondiale, puis pour lui permettre de sauver la société qui aurait rencontré des difficultés financières suite au COVID.

La société SOCIETE1.) aurait toutefois été déclarée en faillite en date du 12 octobre 2022. L'activité aurait, par la suite, été relancée par la société SOCIETE3.).

Suite à leur rencontre en 2017, PERSONNE5.) aurait été intéressé par l'acquisition d'actions de la société SOCIETE1.). PERSONNE8.) n'aurait cependant pas voulu lui vendre car il n'aurait eu aucun intérêt à disperser le capital.

Lorsqu'il se serait retrouvé en litige avec son directeur financier et technique, PERSONNE6.), PERSONNE5.) aurait, en tant qu'ami, proposé de reprendre la partie des actions de celui-ci qui auraient dû être rachetées par PERSONNE8.), ce dernier n'ayant plus les moyens de les racheter. Les autres actions auraient été rachetées par les autres actionnaires au prorata de leur participation dans la société.

PERSONNE5.) serait loin d'être un idiot et aurait parfaitement compris qu'en effectuant le virement litigieux, il rachetait les actions de PERSONNE6.), soit 3,45% des parts correspondant à un montant de 95.481,45.- euros. Les autres actionnaires auraient racheté leur part au même prix. La communication sur le virement confirmerait sa parfaite compréhension. Il y aurait eu accord sur la chose et sur le prix.

PERSONNE8.) et PERSONNE5.) auraient convenu que PERSONNE8.) pourrait lui racheter les actions par la suite, mais sa situation financière ne le lui aurait pas permis.

PERSONNE5.) qui fonderait sa demande sur la responsabilité délictuelle ne rapporterait pas la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux. L'absence de réponse de PERSONNE8.) aux lettres de mise en demeure de PERSONNE5.) n'engagerait pas sa responsabilité.

PERSONNE5.) aurait voulu acquérir lesdites actions, d'où le virement effectué dans la précipitation.

Il demanderait, à présent, le double paiement du montant de 95.481,45.- euros, une fois à PERSONNE6.) et une fois à PERSONNE8.), ce qui serait incompréhensible.

Au vu de ces explications, PERSONNE8.) demande la condamnation de PERSONNE5.) à lui payer un montant de 5.000.- euros à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

PERSONNE5.) devrait, en outre, sur base des articles 1147, sinon 1382 et suivants du Code civil, être condamné à payer à PERSONNE8.) le montant de 6.000.- euros, voir même supérieur, à arbitrer par le Tribunal, à titre de réparation de son préjudice moral subi par le fait des propos mensongers tenus par PERSONNE5.).

PERSONNE8.) demande encore la condamnation de PERSONNE5.) à lui rembourser le montant des frais et honoraires d'avocat s'élevant à 2.088.- euros et à lui payer un montant de 2.000.- euros à titre d'indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE6.) soulève à titre liminaire l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE5.) en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat. Il s'agirait d'une demande nouvelle irrecevable.

Ce ne serait, en effet, pour la première que dans ses conclusions du 1er décembre 2023 que PERSONNE5.) aurait formulé cette demande. Or, conformément à l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, les prétentions des parties devraient être fixées dans l'acte introductif d'instance.

Dans les faits, PERSONNE6.) expose qu'il aurait détenu 2560 actions de classe C2 sur un total de 25.960 actions dans la société SOCIETE1.).

En date du 19 janvier 2017 un contrat de cession d'actions aurait été conclu entre PERSONNE6.) et les 4 autres actionnaires de la société possédant alors les 23.400 actions restantes de la société comme suit :

- PERSONNE8.) pour 35,04%
- PERSONNE9.) pour 25,64%
- SOCIETE4.) S.àr.l. pour 19,66%
- SOCIETE5.) S.àr.l. pour 19,66%.

En date du 7 février 2022, soit 5 ans plus tard, le conseil de PERSONNE5.) aurait contacté PERSONNE6.) au sujet d'un virement de PERSONNE5.) du 20 janvier 2017 sans toutefois lui transmettre le virement.

PERSONNE6.) lui aurait, dans un premier temps, répondu qu'il ignorait de quel virement il s'agirait. A l'époque, il ne se serait, en effet, pas inquiété de quel compte bancaire le virement provenait.

PERSONNE5.) fonderait sa demande, principalement, sur l'action en répétition de l'indu, et subsidiairement, sur l'action *de in rem verso*.

Il serait étrange que PERSONNE5.) ne se soit rendu compte qu'en 2022 que le virement litigieux aurait été mal dirigé. Le virement serait intervenu le lendemain de la signature de la convention de cession d'actions et correspondrait à la part du prix des actions rachetées par PERSONNE8.). En outre, la communication faite par PERSONNE5.) sur le virement mentionnerait qu'il s'agirait du rachat des actions SOCIETE1.) par PERSONNE5.) / PERSONNE8.).

PERSONNE6.) relève que PERSONNE5.) serait étranger au contrat de cession d'actions du 19 janvier 2017 et il ignorerait pour quelle raison PERSONNE5.) aurait payé les actions rachetées par PERSONNE8.) à PERSONNE6.). Une chose serait toutefois certaine : le virement aurait une cause, à savoir le paiement d'un montant de 95.481,45.- euros pour les actions que PERSONNE6.) détenait dans la société SOCIETE1.).

Il résulterait de l'analyse des pièces, plus particulièrement, des courriers électroniques de PERSONNE8.) du 23 décembre 2016 et du 28 janvier 2027 que PERSONNE8.) allait racheter les actions de PERSONNE6.) au moyen du paiement effectué par PERSONNE5.) à charge pour PERSONNE8.) de lui céder la propriété desdites actions par la suite.

PERSONNE6.) aurait été étranger à l'accord précité entre PERSONNE8.) et PERSONNE5.).

En effet, PERSONNE5.) ne serait jamais apparu dans les courriers électroniques échangés entre PERSONNE6.) et les autres actionnaires.

Ces échanges lui auraient toutefois été transférés par PERSONNE8.). PERSONNE5.) aurait ainsi eu parfaitement connaissance des documents échangés entre les actionnaires et aurait donc su qu'il n'y était pas désigné comme cessionnaire.

PERSONNE5.) mentirait lorsqu'il indiquerait que PERSONNE6.) ne lui aurait jamais fourni d'écrit documentant la cession, malgré son insistance. PERSONNE6.) n'aurait jamais reçu une telle demande et n'aurait pas été au courant de l'accord conclu entre PERSONNE5.) et PERSONNE8.). La réclamation de PERSONNE5.) du 28 novembre 2017 n'aurait été adressée qu'à PERSONNE8.).

PERSONNE6.) aurait cédé ses actions à PERSONNE8.) conformément aux termes de la convention de cession d'actions. Si PERSONNE8.) n'aurait ensuite pas respecté ses obligations vis-à-vis de PERSONNE5.), cela ne le concernerait pas.

Dans ses conclusions du 1er décembre 2023, PERSONNE5.) ferait l'aveu judiciaire du fait qu'il aurait convenu avec PERSONNE8.) que ce dernier devait racheter les actions de PERSONNE6.) à charge pour PERSONNE8.) de les lui céder.

PERSONNE5.) aurait donc agi en connaissance de cause et le mécanisme de la répétition de l'indu, indu objectif ou subjectif, ne trouverait pas application. PERSONNE6.) précise que le paiement ne procéderait pas d'une erreur dans le chef de PERSONNE5.), ce dernier ayant en qualité de solvens soit entendu gérer les affaires du véritable débiteur, soit le gratifier indirectement.

L'action *de in rem verso* serait une action indemnitaire et subsidiaire. L'enrichissement injustifié n'existerait qu'en dehors des cas de gestion d'affaires et de paiement de l'indu. L'action *de in rem verso* ne serait recevable que si l'appauvri ne disposerait d'aucune autre action naissant d'un contrat, quasi-contrat, délit, quasi-délit ou de la loi.

PERSONNE5.) aurait disposé d'une action contre PERSONNE8.) avec lequel il avait dû passer un accord pour le paiement de ses actions, respectivement qui se serait servi de lui pour payer lesdits actions.

PERSONNE6.) donne encore à considérer que l'enrichissement sans cause ne peut aboutir si l'appauvrissement est dû à la faute lourde ou intentionnelle de l'appauvri. PERSONNE5.) ne se serait pas ménagé l'établissement d'un contrat avant de procéder au paiement du montant de 95.481,45.- euros. Ce serait de sa propre faute. Il aurait agi à ses risques et périls.

PERSONNE6.) n'aurait, quant à lui, reçu que son paiement et aucun autre paiement ne lui serait parvenu de PERSONNE8.).

Il s'y ajouterait que PERSONNE6.) ne se serait pas enrichi au détriment de PERSONNE5.). Il aurait, certes, perçu le montant de 95.481,45.- euros, mais ce paiement aurait correspondu à la valeur de ses actions dont il aurait transféré la propriété à PERSONNE8.). Le transfert de valeur aurait donc eu un motif juridique précis.

L'action *de in rem verso* serait donc à déclarer irrecevable, sinon non fondée.

La demande de PERSONNE5.) en paiement du montant de 2.500.- euros à titre de dommages et intérêts du fait que PERSONNE6.) n'aurait pas contacté PERSONNE5.) pour vérifier si le paiement était indu et gardé la somme reçue pendant 5 ans serait à déclarer non fondée.

Pour PERSONNE6.), le paiement aurait correspondu au paiement du prix de ses actions et il n'aurait pas eu connaissance de l'accord de PERSONNE5.) avec PERSONNE8.).

Aucune faute en relation causale avec le préjudice allégué ne serait établie. Cette demande serait à déclarer non fondée.

PERSONNE6.) déclare formuler, à titre reconventionnelle, une demande en paiement à l'encontre de PERSONNE5.) de 5.000.- euros à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

Il demande encore la condamnation de PERSONNE5.) au paiement d'un montant de 2.500.- euros à titre d'indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et le rejet de la demande de PERSONNE5.) de ce chef ainsi que le rejet de la demande de PERSONNE5.) en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat, pour autant que cette demande devait être déclarée recevable.

2. Appréciation du Tribunal

2.1. Quant à la recevabilité de la demande principale

Le Tribunal relève que PERSONNE6.) ne développe pas la demande de PERSONNE5.), telle que formulée au dernier état des conclusions de synthèse de ce dernier, fondée sur la responsabilité délictuelle de PERSONNE6.).

PERSONNE6.) indique que PERSONNE5.) fonderait son action à l'encontre de PERSONNE6.), à titre principal, sur base de l'action en répétition de l'indu et, à titre subsidiaire, sur base de l'action *de in rem verso*.

Or, dans ses conclusions de synthèse du 11 avril 2025, PERSONNE5.) fonde sa demande à l'encontre tant de PERSONNE8.) que de PERSONNE6.), à titre principal, sur la responsabilité délictuelle. A titre subsidiaire, il déclare exercer l'action en répétition de l'indu et, à titre plus subsidiaire, l'action *de in rem verso*.

La recevabilité de la demande principale n'étant dès lors pas autrement critiquée et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas donné, il y a lieu de retenir que celle-ci est recevable en la pure forme pour avoir été introduite dans les formes et délais de la loi.

La recevabilité des demandes reconventionnelles et accessoires, notamment celle de PERSONNE5.) en remboursement de ses frais et honoraires d'avocats, sera examinée ci-après.

2.2. Quant au bienfondé de la demande principale

PERSONNE5.) fonde sa demande en paiement, à titre principal, sur base de la responsabilité délictuelle. Il estime, à titre principal, que PERSONNE8.) et PERSONNE6.) engageraient leur responsabilité délictuelle à son égard.

Il est constant en cause qu'en date du 20 janvier 2017, PERSONNE5.) a effectué un virement d'un montant de 95.481,45.- euros sur le compte de PERSONNE6.) et que le virement comporte la communication « *SOCIETE6.)* ».

Il est également constant en cause que ce virement s'inscrit dans le cadre d'un échange de courriers électroniques entre PERSONNE5.) et PERSONNE8.) versé en cause par PERSONNE5.).

Ainsi, dans un courrier électronique du 23 décembre 2016, PERSONNE8.) écrit à PERSONNE5.) :

> « *PERSONNE10.)*
> *Dans l'urgence, nous n'allons pas interrompre ni compliquer le procès.*
> *Je vais te céder les parts que je reprends par des conventions que PERSONNE11.) va écrire et nous soumettre.*
> *Mais voici toute la littérature.*
> *Bonne lecture.*
> *PERSONNE12.)* »

Dans un courrier électronique du 4 janvier 2017, PERSONNE8.) écrit à PERSONNE5.) :

« *Donc pour les 3,45% de tes parts, ca sera 95.481,45 euros.*
La valeur de la société est donc de 2.767.578,26 euros je pense.
Reste plus qu'à la vendre 4 x, 6 x, 8 x …. plus !
Nous avons un accord entre nous qu'à 22 M, nous vendons de suite mais on peut aussi vendre à 15 M…. ».

En date du 18 janvier 2017, PERSONNE8.) écrit à PERSONNE5.) :

« *PERSONNE10.)*
Nous voilà à la fin de nos discussions pour se séparer de PERSONNE6.) et récupérer ses actions que nous nous divisons entre les 4 actionnaires restant, sachant que celles que je récupère, j'en suis le porteur pour toi et pour ton compte.

Comme je te l'avais dit la semaine dernière, il faudrait maintenant rapidement faire le versement de 95.481,45 euros sur le compte de PERSONNE6.) avec en communication PERSONNE8.) / PERSONNE5.) ou PERSONNE5.) / PERSONNE8.).

Dès que tu auras fait ce payement, si tu pouvais me faire parvenir la preuve, cette fois cela m'arrangerait pcq avec PERSONNE13.) les choses resteront pénibles jusqu'au dernier jour. »

A cette même date, PERSONNE5.) répond à PERSONNE8.) :

« *Demain, je peux donner l'instruction à la BCEE pour effectuer le transfert.*

Dans ton message, tu parles effectuer le paiement sur le compte de SOCIETE7.)…

Vu l'importance de la somme, j'aimerais que tu m'indiques de manière claire et précise sur quel numéro de compte bancaire je peux effectuer le transfert.

Et communication, puis-je indiquer qu'il s'agit du rachat d'actions ?

Merci et bonne soirée. »

PERSONNE8.) répond à PERSONNE5.) le même jour :

« *Oui bien sûr tu indiques rachat d'actions SOCIETE8.) à PERSONNE6.) !*

Et derrière, nos deux noms.

Voici le compte (c'est un copié collé issu des conversations que tu as reçues)

Merci ».

En date du 19 janvier 2017, PERSONNE5.) écrit à PERSONNE8.) :

« *Dans le fichier pdf attaché, tu trouveras mon message demandant à la BCEE d'effectuer le transfert comme prévu.*

Bien à toi
PERSONNE10.) »

C'est toujours dans ce même contexte qu'en date du 28 novembre 2017, PERSONNE5.) écrit à PERSONNE8.) :

« *[…]*

Cela me ferait plaisir de finaliser les documents, il serait temps (cela fait 1 an que ça traine »

Il convient de relever que dans le courrier électronique par lequel PERSONNE5.) a transféré à son conseil le message qui précède, il précise : « *Pourquoi il a fallu attendre près de 2 ans pour la convention de portage des actions incompréhensible* ».

C'est donc aussi dans ce contexte que PERSONNE5.) et PERSONNE8.) ont signé, en date du 29 janvier 2019, une convention dénommée « *convention de portage* ».

Il est rappelé que la règle du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle n'est pas d'ordre public. Si elle n'est pas opposée par une partie au procès, le tribunal ne saurait la soulever d'office. Il doit dans ce cas, alors même qu'il constate l'existence d'un contrat, juger la demande sur la seule base invoquée (PERSONNE14.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e édition, n°1376, p. 1285).

L'application du principe précité n'étant pas soulevé, le Tribunal analysera les reproches formulés par PERSONNE5.) à l'égard de PERSONNE8.) et PERSONNE6.) au regard de la seule responsabilité délictuelle.

Il convient, toutefois, de préciser que les deux ordres de responsabilités sont distincts, si les deux tendent à la réparation du dommage, la responsabilité délictuelle se préoccupe de l'indemnisation des victimes, tandis que la responsabilité contractuelle ne constitue qu'un remède, parmi d'autres, à l'inexécution du contrat (PERSONNE14.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e édition, n°1374, p. 1284).

C'est donc sous ces aspects que la demande de PERSONNE5.) sera examinée.

2.2.1. Quant aux fautes délictuelles reprochées à PERSONNE8.)

PERSONNE5.) invoque l'existence de manœuvres frauduleuses et de tromperie pratiquées par PERSONNE8.) à son égard pour lui faire croire qu'il achetait les actions

de la société SOCIETE1.). Il aurait fait pression et prétexter l'urgence pour le convaincre d'effectuer le paiement aussitôt.

Force est de constater, au vu des échanges de courriers électroniques et des pièces produites en cause que PERSONNE5.) ne prouve pas les manœuvres frauduleuses alléguées.

En effet, PERSONNE8.) a clairement indiqué dans son courrier électronique du 18 janvier 2017 que les actions de PERSONNE6.) seront récupérées et divisées entre les 4 actionnaires restant et que celles qu'il récupérera, il en sera le porteur pour PERSONNE5.).

PERSONNE5.) n'a émis aucune contestation quant au portage indiqué par PERSONNE8.) et a procédé au règlement du prix de cession de 95.481,45.- euros sur le compte de PERSONNE6.) sans poser de question.

Il n'a pas demandé à être partie, en tant que cessionnaire, au contrat de cession d'actions. Or, il résulte des échanges entre parties ainsi que du courrier du conseil de PERSONNE5.) du 2 décembre 2022 dans lequel il déclare dénoncer la convention de cession d'actions que PERSONNE5.) avait connaissance des termes dudit contrat. Il ne pouvait donc pas ignorer que PERSONNE8.) apparaissait seul comme cessionnaire desdites actions dans la convention et que, lui, n'y figurait pas en tant que cessionnaire.

PERSONNE5.) reproche à PERSONNE8.) d'avoir refusé, pendant plusieurs années, de fournir un écrit relatif au transfert des actions.

Force est de constater que PERSONNE5.) verse un seul courrier électronique datant du 28 novembre 2017 par lequel il demande à PERSONNE8.) de « *finaliser les documents* ». Il ne résulte d'aucun autre élément du dossier que PERSONNE5.) aurait insisté pour que la cession des actions en sa faveur soit formalisée.

S'il est vrai que la convention de portage n'a été signée qu'en date du 29 janvier 2019, il y a lieu de relever que PERSONNE5.) l'a signée sans émettre la moindre contestation ou observation.

Il soutient que ce document serait *« loin d'avoir une quelconque valeur juridique* » et qu'il « *ne lui aurait jamais permis de devenir actionnaire de la société SOCIETE1.)* ».

PERSONNE5.) reste, toutefois, en défaut d'indiquer en quoi ladite convention n'aurait aucune valeur juridique.

Une convention de portage peut être définie comme étant celle par laquelle le porteur, sur la demande d'un donneur d'ordre, acquiert au nom du porteur, mais pour le compte du donneur d'ordre, des actions ou parts d'une société indiquée par le donneur d'ordre. Le porteur devient propriétaire juridique des actions ou parts sociales. Aux termes de la

convention de portage, le porteur cède les titres ainsi acquis au donneur d'ordre, ou à un tiers, dans un délai et à des conditions de prix déterminés.

En l'espèce, la convention du 29 janvier 2019 corrobore l'échange de courriers électroniques qui a précédé l'opération de cession.

Elle prévoit ainsi, entre autres, que le porteur (PERSONNE8.)) s'engage à conserver la propriété des 897 actions de classe C2 acquises pour un montant de 95.481,45.- euros dans la société SOCIETE1.) depuis le 20 janvier 2017, jusqu'à leur cession au donneur d'ordre (PERSONNE5.)).

La convention prévoit, en outre, qu'elle « *est conclue jusqu'au 31 décembre 2023, ou tout autre durée fixée conjointement par les Parties.*

A l'issue de cette durée, le Donneur d'ordre s'engage à titre de promesse ferme et irrévocable, à acheter, la pleine propriété des Titres détenus par le Porteur, aux conditions ci-après précisées, lequel, s'engage, également à titre de promesse ferme et irrévocable, à céder lesdits titres au Donneur d'ordre.

Concernant l'exercice de l'option de vente ci-dessus conférée, le Porteur devra informer le Donneur d'ordre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile ci-après élu par ce dernier, de sa décision de lever ladite option à compter du 1er février 2019 et avant le 31 décembre 2023 inclus. Inversement, et concernant l'exercice de l'option d'achat ci-dessus conférée, le Donneur d'ordre devra informer le Porteur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile ci-après élu par ce dernier, de sa décision de lever ladite option compter du 1er février 2019 et avant le 31 décembre 2023 inclus.»

Il convient encore de relever qu'aux termes de la convention, la cession des titres au donneur d'ordre interviendra moyennant le prix de 1.- euros.

Il convient ici de noter que PERSONNE5.) n'agit pas en annulation de la convention, et n'invoque pas de déséquilibre entre les obligations réciproques des parties découlant de la convention. Le Tribunal ne s'attardera donc pas avec l'analyse de ces questions, ni celle de la validité de la convention.

PERSONNE5.) invoque encore, dans ce contexte, les éventuels manquements de PERSONNE8.) dans l'exécution de ses obligations découlant de la convention de portage, notamment par rapport à l'exercice des droits de vote et la distribution de dividendes. Or, il s'agit-là d'éventuelles inexécutions contractuelles, respectivement d'exécutions contractuelles fautives, qui ne sauraient engager la responsabilité délictuelle de PERSONNE8.).

PERSONNE5.) fait encore valoir qu'il ne serait pas un « *fin juriste* » et qu'il aurait cru que ce document constituerait un titre de propriété des actions cédées par PERSONNE6.). Il invoque sa naïveté et sa fragilité psychologique.

La question de l'insanité d'esprit en matière d'actes juridiques est abordée par l'article 489 du Code civil qui énonce que « *pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit* ».

Or, PERSONNE5.) ne demande pas non plus l'annulation de la convention de cession d'actions et de la convention de portage pour cause d'insanité d'esprit.

Il s'y ajoute qu'il ne démontre pas une telle insanité d'esprit.

En effet, la lettre des docteurs PERSONNE15.) et PERSONNE16.) de l'Hôpital KIRCHBERG du 16 mars 2022, versée en cause, faisant état d'une hospitalisation de PERSONNE5.) entre le 9 mars 2022 et le 18 mars 2022, ne permet pas de conclure à une altération des facultés mentales de celui-ci au moment de la conclusion des conventions litigieuses, plusieurs années plus tôt.

Il s'ensuit qu'il n'est pas établi que PERSONNE5.) n'était pas capable de comprendre la nature des actes qu'il posait en les signant, respectivement en les exécutant.

La seule naïveté ou simple crédulité de PERSONNE5.), si tant est qu'elle soit établie, ne suffit pas pour remettre en cause les actes qu'il a posés.

Il n'est pas non plus établi que PERSONNE5.) aurait été contraint d'agir dans la précipitation, alors que le premier courrier électronique de PERSONNE8.), versé en cause, en rapport avec l'opération de cession date du 23 décembre 2016 et que le virement exécuté par PERSONNE5.) date d'un peu moins d'un mois plus tard, le 20 janvier 2017. Rien n'empêchait PERSONNE5.) de prendre conseil auprès d'un professionnel dans l'intervalle.

Enfin, le Tribunal relève que PERSONNE5.) n'a jamais exercé l'option d'achat des actions qui, aux termes de la convention de portage, lui était ouverte entre le 1er février 2019 et le 31 décembre 2023.

S'il est vrai que la société SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite en date du 12 octobre 2022, ce n'est toutefois que par un courrier du 22 décembre 2022 qu'il a déclaré, par le biais de son mandataire « *dénoncer avec effet immédiat la cession d'actions intervenue en date du 20 janvier 2017 ainsi que la convention de portage du 29 janvier 2019* » et qu'il a exigé la restitution immédiate de l'intégralité des sommes versées au titre de l'acquisition des actions cédées.

Il est donc impossible d'affirmer avec certitude que PERSONNE8.), à court de liquidités, aurait uniquement souhaité augmenter sa participation dans la société SOCIETE1.) en se servant de PERSONNE5.), tel que ce dernier le soutient, et qu'il n'aurait jamais eu l'intention de lui transmettre, par la suite, lesdites actions.

PERSONNE5.) invoque également la collusion frauduleuse entre PERSONNE8.) et PERSONNE6.). Or, une telle collusion ne résulte d'aucun élément du dossier.

Le fait que le virement du prix de cession des actions de la société SOCIETE1.) ait été transféré par PERSONNE5.), et non pas par PERSONNE8.), sur le compte de PERSONNE6.) ne permet pas de conclure à une quelconque connivence entre les deux parties défenderesses.

Il résulte de tout ce qui précède que PERSONNE5.) ne rapporte pas la preuve d'une faute délictuelle dans le chef de PERSONNE8.) en relation causale avec le préjudice allégué.

2.2.2. Quant aux fautes délictuelles reprochées à PERSONNE6.)

PERSONNE5.) reproche à PERSONNE6.) d'avoir gardé le silence suite à l'encaissement du montant de 95.481,45.- euros. Il ne se serait pas soucié de savoir d'où provenait le montant. Son silence serait révélateur de son comportement fautif. Il aurait agi de concert avec PERSONNE8.) pour dépouiller PERSONNE5.).

Le Tribunal a d'ores et déjà retenu qu'une collusion frauduleuse entre PERSONNE8.) et PERSONNE6.), telle qu'alléguée par PERSONNE5.), ne résulte d'aucun élément du dossier.

Le fait que PERSONNE6.) n'ait pas donné suite aux demandes d'explications du conseil de PERSONNE5.) des 7 février 2022 et 22 mars 2022 et qu'il ait fait savoir par courrier officiel du 11 février 2022 qu'il « *ignorait de quoi il s'agissait* » n'est pas constitutif d'une faute délictuelle en relation causale avec le préjudice allégué par PERSONNE5.).

Le fait d'avoir encaissé le montant de 95.481,45.- euros, qui correspond au prix de cession des actions cédées à PERSONNE8.), sans se soucier du fait que le virement provenait de PERSONNE5.), n'est pas non plus, en tant que tel, constitutif d'une faute délictuelle dans le chef de PERSONNE6.), alors que la communication figurant sur le virement, « SOCIETE2.) », laissait sous-entendre un accord entre PERSONNE8.) et PERSONNE5.).

Il s'ensuit que toute faute délictuelle dans le chef de PERSONNE6.) laisse d'être établie.

2.3. L'action en répétition de l'indu

L'action en répétition de l'indu trouve son fondement dans l'article 1235 du Code civil.

Aux termes de l'article 1235 du Code civil, tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

L'article 1376 du Code civil dispose que « *celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* ».

L’action en répétition de l’indu est celle qui est ouverte à la personne qui a effectué un paiement alors qu’elle n’était pas débitrice, en vue de reprendre la somme qu’elle a versée entre les mains de celui qui l’a reçue (PERSONNE17.), Vocabulaire juridique, PUF, 6e édition 1996, v° Répétition de l’indu).

La charge de la preuve du paiement indu pèse sur celui qui agit en répétition. Le paiement de l’indu, simple fait juridique, peut être prouvé par tous moyens (Cass. fr. 1ère 29 janvier 1991, Bull. civ. I, no 36).

Dans le cas de l’indu subjectif, il n’existe aucun rapport d’obligation, aucune dette entre le solvens (celui qui a payé) et l’accipiens (celui qui a reçu). Le débiteur paie ce qu’il doit à une personne autre que le véritable créancier.

La répétition exige d’abord un paiement, c’est-à-dire la remise d’une chose ou d’une somme d’argent, ou encore, ce qui revient au même, l’inscription dans un compte utilisé comme instrument de règlement.

En cas de répétition de l’indu objectif, (tel que, par exemple, une dette inexistante, un paiement excessif ou une cause de la dette ultérieurement effacée), la preuve d’une erreur du solvens n’est pas exigée. Celui-ci n’a d’autre preuve à rapporter que celle de l’existence d’un paiement indu, c’est-à-dire d’un paiement sans cause et la circonstance que le paiement indu est intervenu à la suite d’une faute du solvens est indifférente.

Le caractère volontaire du paiement ne s’oppose pas à la restitution, de sorte que le fait que le paiement soit intervenu même en exécution d’une convention passée entre parties ne fait pas obstacle à la restitution.

Il appartient à celui qui affirme avoir payé indument, de rapporter la preuve de ses affirmations.

En l’espèce, c’est à tort que PERSONNE5.) soutient que le paiement du montant de 95.481,45.- euros serait dépourvu de cause et aurait été effectué par erreur.

Il résulte des développements qui précèdent que PERSONNE5.) a effectué le virement litigieux en vue de l’acquisition des actions que PERSONNE8.) devait préalablement racheter de PERSONNE6.).

Il résulte, en effet, des échanges entre parties que PERSONNE5.) était informé du fait que les actions seraient d’abord acquises par PERSONNE8.), qui les détiendrait pour son compte, avant qu’elles ne lui soient transmises. Les termes de la convention de portage, signée par PERSONNE5.), confirment les modalités de portage et de cession des actions à PERSONNE5.).

Le fait que PERSONNE5.), en tant que donneur d’ordre, se soit acquitté du prix de cession des actions acquises par PERSONNE8.), en tant que porteur, et assume le

risque de payer ledit prix avant même que les actions ne lui soient effectivement transmises n'est pas de nature à rendre le paiement sans cause.

La demande de PERSONNE5.) n'est dès lors pas fondée sur cette base légale.

2.4. L'action *de in rem verso*

L'enrichissement sans cause se caractérise par la réunion de deux éléments, l'un positif, d'ordre économique - un mouvement de valeur d'un patrimoine à l'autre -, l'autre négatif, d'ordre juridique - l'absence de cause juridique de ce mouvement de valeur. A ces deux éléments il faut ajouter un troisième qui a pour objet de moraliser l'institution en découvrant dans l'attitude de l'appauvri des motifs de lui refuser le bénéfice de l'action *de in rem verso.*

L'élément économique se traduit par l'enrichissement au détriment d'autrui. L'enrichissement sans cause suppose qu'une personne en s'appauvrissant en enrichisse une autre. Il faut donc un mouvement de valeur entre deux patrimoines. Celui-ci se décompose en trois éléments : l'enrichissement de l'un, l'appauvrissement de l'autre et le lien de causalité entre les deux.

L'élément juridique réside dans l'absence de cause. Un enrichissement sera dit sans cause lorsqu'il n'existe aucun mécanisme juridique, aucun titre juridique - légal, conventionnel, judiciaire - qui puisse justifier le flux de valeurs du patrimoine de l'appauvri à celui de l'enrichi.

L'élément moral réside dans le comportement de l'appauvri. Il arrive ainsi que la condition d'absence de cause soit remplie et que pourtant les tribunaux refusent la demande de restitution de l'appauvri aux motifs qu'il a accompli l'acte d'appauvrissement dans son intérêt exclusif, à ses risques et périls ou encore parce que cet acte constitue une faute délibérée de sa part. Ne saurait ainsi obtenir d'indemnité celui qui, ayant capté une succession au moyen d'un faux testament, a payé les droits de mutation et réalisé des travaux sur les immeubles qu'il a ensuite dû restituer (Civ.1ère, 18.1.1989 Bull. civ., I, no 21). En cas de faute lourde ou de dol, la voie de l'action *de in rem verso* est fermée à l'appauvri fautif (Droit Civil, Les obligations, Terré-Simler-Lequette, page 1057 et suivantes).

Enfin l'action pour enrichissement sans cause présente un caractère subsidiaire. Les règles de l'enrichissement sans cause ne peuvent jouer que s'il n'existe ni contrat, ni délit, ni jugement, ni toute autre obligation légale ou réglementaire constituant une cause de l'enrichissement de l'un des intéressés au détriment de l'autre. Positivement, la cause objective exclusive de l'action *de in rem verso* peut donc être définie comme le titre juridique permettant l'enrichissement. (Jurisclasseur Code Civil, sous articles 1370 à 1382, fasc. 20, no 52)

Il est de principe que l'action *de in rem verso* n'est recevable que si l'appauvri ne dispose d'aucune autre action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de la loi (TAL, 2 février 1931, Pas. 12, p. 477).

Il résulte des développements qui précèdent que PERSONNE5.) n'établit pas l'absence de cause à son paiement en faveur de PERSONNE6.), alors qu'il correspond au prix de cession des actions détenues par ce dernier. Il s'y ajoute que PERSONNE5.) a délibérément transféré le prix de cession à PERSONNE6.) avant même de se voir transférer lesdites actions par PERSONNE8.) et qu'il disposait, aux termes de la convention de portage, de la faculté de lever l'option d'achat desdites actions, options qu'il n'a délibérément jamais levée.

Sa demande est donc également à rejeter sur la base de l'enrichissement sans cause.

2.5. Quant aux demandes reconventionnelles de PERSONNE8.) et PERSONNE6.)

La recevabilité des demandes reconventionnelles n'étant pas autrement critiquées et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas donné, il y a lieu de retenir que celles-ci sont recevables en la pure forme pour avoir été introduites dans les formes et délais de la loi.

PERSONNE8.) et PERSONNE6.) demandent l'allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

En matière d'abus de droits processuels, un abus peut être commis dans l'exercice d'une voie de droit. La question essentielle est celle de savoir en quoi consiste l'abus dans de semblables hypothèses. Il faut tenir compte de deux impératifs contradictoires : d'une part, la liberté de recourir à la justice de sorte que l'échec ne peut constituer en soi une faute (il serait excessif de sanctionner la moindre erreur de droit), d'autre part, la nécessité de limiter les débordements de procédure (la justice est un service public - gratuit en principe - et dont il ne faut pas abuser).

S'agissant des abus en matière d'action de justice, il est de règle que le demandeur qui échoue dans son action et le défendeur qui est condamné ne sont pas considérés ipso facto comme ayant commis un abus (Cass. civ. 1ère chambre, 18 mai 1949, Bull. civ, I, no 175, Cass. civ. 2ème chambre, 24 juin 1987, Bull. civ. II, no 137).

Après avoir exigé une attitude malicieuse, sinon une erreur grossière équipollente au dol, la jurisprudence en est arrivée à ne plus exiger qu'une simple faute, souvent désignée de légèreté blâmable.

Il ne suffit pas que la demande soit téméraire, mais il faut un comportement procédural excédant l'exercice légitime du droit d'ester en justice.

Le juge doit également tenir compte, dans l'appréciation de la responsabilité, de l'importance du préjudice que l'initiative du demandeur risque d'entraîner pour le défendeur.

Le Tribunal considère, en l'espèce, que les éléments du dossier sont insuffisants pour établir l'existence d'un abus de droit dans le chef de PERSONNE5.), de sorte que les demandes de PERSONNE8.) et de PERSONNE6.) de ce chef sont à déclarer non fondées.

PERSONNE8.) demande la condamnation de PERSONNE5.) à lui payer un montant de 6.000.- euros au titre du dommage moral qu'il aurait subi du fait des propos mensongers tenus par PERSONNE5.) à son égard.

Si les propos mensongers tenus par une partie dans le cadre d'une procédure judiciaire sont de nature à constituer une atteinte à la réputation et à l'honneur de la personne à l'encontre de laquelle de tels propos sont tenus, encore faut-il établir la preuve dudit préjudice et la réalité de l'atteinte.

En l'espèce, le Tribunal considère que les seuls propos tenus par PERSONNE5.) à l'encontre de PERSONNE8.) dans le cadre de la présente instance ne permettent pas de démonter l'existence du préjudice moral allégué par PERSONNE8.) et d'une atteinte à l'honneur et à la réputation dans le chef de ce dernier.

La demande de PERSONNE8.) en indemnisation de son préjudice moral est partant à déclarer non fondée.

2.6. Quant aux demandes accessoires

PERSONNE5.) et PERSONNE8.) demandent chacun le remboursement des frais et honoraires d'avocat qu'ils ont été contraints d'exposer.

PERSONNE6.) soulève l'irrecevabilité de cette demande formulée par PERSONNE5.) au motif qu'elle ne figurerait pas dans les exploits introductifs d'instance.

La demande nouvelle est celle qui se différencie de la demande originaire par un de ses éléments constitutifs, objet, cause ou partie, et donc saisit le juge d'une prétention autre que celle dont il était déjà saisi par l'effet de l'acte introductif initial (cf. Th. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé, éd. Bauler, 2012, n° 1004).

On ne considère pas comme entièrement nouvelles les demandes qui sont de simples accessoires de la demande originaire formée par voie de conclusions additionnelles.

La demande en indemnisation du préjudice causé par le paiement des frais et honoraires d'avocat, n'est, en l'espèce, pas à qualifier de demande nouvelle, mais de demande additionnelle, respectivement complémentaire par rapport aux demandes initiales, se rattachant aux prétentions originaires par un lien suffisant. Le Tribunal considère, en effet, que PERSONNE5.) se borne à réclamer un chef de préjudice complémentaire en relation avec les faits reprochés à PERSONNE8.) et PERSONNE6.).

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe. Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n°5/12) a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constitueraient pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. La Cour a retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Afin de prospérer dans ses prétentions, il appartient à la partie qui en fait la demande de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de la partie adverse, d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, eu égard à l'issue du litige et à défaut pour PERSONNE5.) de démontrer la faute commise par PERSONNE8.) et PERSONNE6.), sa demande en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat est à déclarer non fondée.

Quant à la demande formulée de ce chef par PERSONNE8.), ce dernier verse une demande de provision du 6 septembre 2023 ainsi que la preuve de son paiement et un état détaillé des prestations.

C'est à tort que PERSONNE5.) soutient que le fait d'avoir introduit une action en justice à l'encontre de PERSONNE8.) ne pourrait pas constituer une faute dans son chef, alors que son action échoue et qu'aucun des reproches formulés à l'encontre de PERSONNE8.) n'a été retenu par le Tribunal.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE8.) est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 2.088.- euros et qu'il y a lieu de condamner PERSONNE5.) à payer à PERSONNE8.) le montant précité de 2.088.- euros.

S'agissant des demandes en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure

civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2ème civ., 10 octobre 2002, Bull. 2002, II, n° 219, p. 172, Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

A défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

PERSONNE5.) sera partant condamné à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Isabelle GIRAULT qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la demande principale de PERSONNE4.) recevable, mais non fondée,

dit les demandes reconventionnelles de PERSONNE18.) et de PERSONNE2.) en paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire recevables, mais non fondées,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE19.) en réparation de son préjudice moral recevable, mais non fondée,

dit la demande de PERSONNE4.) en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat recevable, mais non fondée,

dit la demande de PERSONNE18.) en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat fondée pour le montant de 2.088.- euros,

partant, condamne PERSONNE4.) à payer à PERSONNE18.) le montant de 2.088.- euros de ce chef,

dit les demandes respectives des parties en paiement d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées,

condamne PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Isabelle GIRAULT qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.